

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 55

Publication parue
le 13 octobre 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETES

SOMMAIRE

Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations

AR 2025-1661 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR AU SEIN DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP) 4

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2025-1466 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE 6

Direction de l'autonomie

AI 2025-798 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIL DE MADAME SCALIDAKIS SOPHIE EPOUSE GANDRILLE 9

Direction médias et évènementiel

AI 2025-1662 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME QUILICI POUR SA PARTICIPATION A LA CONFERENCE MAJOR CITIES OF EUROPE ET NOTAMMENT LA PRESENTATION DE LA DEMARCHE IA DU DEPARTEMENT DU VAR LE 9 OCTOBRE 2025 A PARIS 13

Direction médias et évènementiel

AI 2025-1709 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON, PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SON DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE A PARIS DU 17 AU 20 NOVEMBRE 2025 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DGS-SG/
EK

Acte n° AR 2025-1661

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR AU SEIN DE LA
CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu les articles L 3131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu les articles L.3221-1 à L.3221-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu l'article L111-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n° A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Considérant que la conférence territoriale de l'action publique (CTPA) est chargée, dans chaque région, de favoriser un exercice concentré des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics,

Considérant que le Président du Conseil Départemental du Var est membre de droit de la CTAP,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique LAIN, 3ème vice-président du Conseil départemental du Var, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et transmis au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/10/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251009-lmc3214953-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
FL

Acte n° AR 2025-1466

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II chapitre 1, notamment l'article L.421-1 et suivants et R.421-27 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2111-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2023-823 du 3 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu l'arrêté n° AR 2025-66 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale,

Considérant l'impossibilité de Madame Christine WENZEL de présider la commission consultative paritaire départementale à compter du 1^{er} novembre 2025 et la nécessité de modifier la composition de la commission consultative paritaire départementale,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° AR 2025-66 du 10 mars 2025 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) susvisé est abrogé.

Article 2 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté n° AR 2023-823 du 3 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : La présidence de la commission consultative paritaire départementale est déléguée à Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'enfance et de la famille en charge du pôle de l'aide sociale à l'enfance

Article 4 : En cas d'absence de la présidente, la présidence sera assurée par Madame Roxane CALABRESE, responsable adjointe du pôle de l'aide sociale à l'enfance

Article 5 : Les représentants du Département au sein de la commission consultative paritaire départementale, prévue par l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés comme suit :

Titulaires :

- *Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'enfance et de la famille en charge du pôle de l'aide sociale à l'enfance*
- *Madame Valérie PEYRE, responsable du service action de santé, pôle de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé*
- *Madame Douceline MATHERON, directrice adjointe de l'action sociale de proximité*
- *Madame Stéphanie SOTO-GIMENEZ, responsable de la protection maternelle et infantile de Toulon*
- *Madame Sabine RIVIERRE, puéricultrice de la protection maternelle et infantile*

Suppléantes :

- *Madame Roxane CALABRESE, responsable adjointe du pôle de l'aide sociale à l'enfance*
- *Madame Corinne BALESTRIERI, responsable du service départemental de la protection enfance famille*
- *Madame Caroline SERRE, directrice de l'action sociale de proximité*
- *Madame Sonia ADNIN, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de a Seyne Saint-Mandrier*
- *Madame Muriel VERGOS, puéricultrice de la protection maternelle et infantile.*

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° AR 2023-823 du 3 juillet 2023 fixant la nouvelle composition de la commission consultative paritaire départementale restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/10/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 13 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251009-lmc3214913-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
PO

Acte n° AI 2025-798

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIL DE MADAME SCALIDAKIS SOPHIE
EPOUSE GANDRILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-374 du 18 mars 2024 portant autorisation d'accueillant familial à Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE pour l'accueil d'une personne en situation de handicap,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE le 5 mars 2025 pour accueillir, à titre onéreux, une personne âgée ou une personne en situation de handicap, à son domicile sis [REDACTED],

Considérant que la demande de modification d'agrément de Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE est réputée complète le 17 mars 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE le 28 avril 2025 a permis d'évaluer que la chambre répond aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 19 juin 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° AI 2024-374 du 18 mars 2024 autorisation d'accueillant familial à Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE est modifié.

Article 2 : La demande de modification d'agrément formulée par Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE pour accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], une personne âgée ou une personne en situation de handicap, à titre habituel et onéreux, est acceptée.

Article 3 : La demande de modification formulée par Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE a été délivrée à compter du 18 mars 2024 et reste valable jusqu'au 18 mars 2029 par arrêté n° AI 2024-374 du 18 mars 2024 susvisé.

Article 4 : Durant cette période, Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE est autorisée à accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], une personne âgée ou une personne en situation de handicap, à titre onéreux. La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent,
- à titre temporaire de jour et/ou de nuit.

Article 5 : Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 6 : Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,

- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 8 : Madame SCALIDAKIS Sophie épouse GANDRILLE doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 9 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie,

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressées (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité

Article 11 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 02/10/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 2 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251002-lmc3214397-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DME/
SRR*

Acte n° AI 2025-1662

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME QUILICI POUR SA
PARTICIPATION A LA CONFERENCE MAJOR CITIES OF EUROPE ET NOTAMMENT
LA PRESENTATION DE LA DEMARCHE IA DU DEPARTEMENT DU VAR
LE 9 OCTOBRE 2025 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département est invité à la conférence Major Cities of Europe,

CONSIDÉRANT que Madame Laetitia QUILICI, présidente de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation, représentera Monsieur le président du Conseil départemental du Var et qu'à ce titre elle présentera la démarche IA de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la conférence a lieu à Paris le 9 octobre 2025 et que son intervention est prévue à 15 heures,

CONSIDÉRANT que le trajet aller/retour ne peut se faire sur la journée en train, le déplacement sera effectué en avion,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Laetitia QUILICI pour son déplacement à Paris le 9 octobre 2025 en vue de sa participation à la conférence Major Cities of Europe.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressée et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/10/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251007-lmc3214961-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/

JS

Acte n° AI 2025-1709

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, POUR SON DEPLACEMENT
AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE
A PARIS DU 17 AU 20 NOVEMBRE 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 du CGCT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, est invité au congrès des maires de France,

CONSIDÉRANT que cet événement se déroule à Paris du 18 au 20 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le trajet aller/retour et la durée de l'événement nécessitent la réservation de 3 nuitées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON, président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 17 au 20 novembre 2025 en vue de sa participation au congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressé et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Virginie HALDRIC
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 13 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251010-lmc3215384-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 13/10/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

